

Nombre de conseillers

En exercice : 33

Présents : 27

Votants : 29

Date de la convocation : 5 décembre 2025

N° 25.12.15.20

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze du mois de décembre, le Conseil municipal de la Commune de JUVIGNAC, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur le maire.

PRÉSENTS : M. SAVY, M. BOUSQUEL, Mme MERLET, Mme TAILLADES, M. ROESCH, Mme HURLIN, M. BELENUS, Mme BLO, M. GIORDAN, M. DE CHAMBRUN, Mme ANDRIEU, Mme MOURIES, Mme DE LAMOTTE, Mme GUITARD, Mme PLAYS, M. N'ZENGUI, Mme PARPILLON, Mme VELAY, M. GALIBERT, M. GROS, Mme DAMAIS, M. LECOQ, Mme DRU, M. MICHEL, Mme IKPEFAN, Mme LECOQ, M. AFFRE

ABSENTS : M. CASTELL, M. LOPEZ, M. SEBBAK, Mme BOULANGEAT

PROCURATIONS : M. GRAVIER en faveur de M. BOUSQUEL
Mme WEBER en faveur de M. SAVY

Pour une scolarisation réussie et épanouie

REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE DESIGNATION

Madame Mélanie TAILLADES adjointe déléguée à l'Enfance, Jeunesse, Réussite Educative et Epanouissement de l'Enfant, rapporteur rappelle aux membres de l'assemblée que depuis la loi de décentralisation du 22 juin 1983, le collège demeure un EPLE (Etablissement Public Local d'Enseignement).

A ce titre, le Collège de JUVIGNAC dispose d'une autonomie sur un certain nombre de questions, notamment l'utilisation des moyens pédagogiques (article R 421-2 du Code de l'Education).

Chaque collège est doté d'un conseil d'administration qui joue un rôle décisif dans la gestion de l'établissement scolaire. Ses principales fonctions :

- **Prise de Décisions** : Le CA vote sur des questions importantes telles que le projet d'établissement, le règlement intérieur, le budget et les comptes financiers. Il peut également se prononcer sur des questions relatives à la santé, la sécurité et l'accueil des élèves.

→ **Consultation** : Le CA est consulté sur divers sujets, notamment l'organisation pédagogique et éducative de l'établissement. Il peut donner son avis sur des modifications proposées par l'administration.

→ **Représentation** : Le CA est composé de représentants des enseignants, des parents d'élèves, des élèves et de l'administration. Cette composition assure une représentation équilibrée des différentes parties prenantes de l'établissement.

Les Articles R.421-15, R.421-16, R 421-26, R 421-28, R 421-30, R 421-33, article L 421-2 du Code de l'Education définissent la composition du conseil d'Administration du collège notamment pour le collège de JUVIGNAC, collège de moins de 600 élèves :

24 membres répartis par tiers :

- 8 membres de droit (dont le maire de la commune siège de l'établissement);
- 8 représentants élus des personnels ;
- 8 représentants des parents d'élèves et des élèves.

Considérant que l'article R.421-16 du Code de l'éducation prévoit que les conseils d'administration des collèges de moins de 600 élèves ne comportant pas une section d'éducation spécialisée doivent être composés d'un représentant de la commune siège de l'établissement,

Considérant que pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Celui-ci siège au Conseil d'administration en cas d'empêchement du représentant titulaire,

IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-22,
Après avoir entendu l'exposé des motifs précédents,

DE DESIGNER Monsieur Jean-Luc SAVY, maire, en qualité de représentant titulaire de la ville de JUVIGNAC et Madame Mélanie TAILLADES, adjointe au Maire, en qualité de suppléant pour siéger en cas d'empêchement du titulaire, au sein du conseil d'administration du collège de JUVIGNAC.

D'AUTORISER le Maire, ou son représentant habilité à cet effet, à prendre toutes dispositions et à signer tout acte et document rendu nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal est invité à délibérer.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 5 (Mme Velay, M. Gros, M. Galibert, Mme Ikpefan, Mme Lecoq)

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.



La présente délibération peut dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, ou de son affichage, faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER